



---

# **Consultation concernant la révision de l'OApEI**

## **Evaluation de la consultation par voie de conférence et des prises de position écrites**

---

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

## **Sommaire**

CONSULTATION CONCERNANT LA RÉVISION DE L'OAPÉL.....	1
EVALUATION DE LA CONSULTATION PAR VOIE DE CONFÉRENCE ET DES PRISES DE POSITION ÉCRITES.....	1
1    INTRODUCTION.....	3
1.1    CONCERNANT LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	4
1.2    INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DIFFÉRENTS THÈMES DE LA RÉVISION DE L'OAPÉL.....	4
2    APERÇU DES PRISES DE POSITION REÇUES ET DES GROUPES DE PARTICIPANTS À LA CONSULTATION.....	7
3    APPROBATION/REFUS AINSI QUE DEMANDES DE MODIFICATION/AMENDEMENTS.....	11
4    POSITIONS CONCERNANT LES QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION 14	
4.1    QUEL EST VOTRE AVIS CONCERNANT LA MODIFICATION PROPOSÉE, NOTAMMENT: QUE PENSEZ-VOUS DE L'INTÉRÊT DE LA MODIFICATION EN TERMES DE FLEXIBILITÉ D'UTILISATION ET DES AVANTAGES ÉCONOMIQUES SUPPLÉMENTAIRES ATTENDUS? Y A-T-IL, À VOTRE AVIS, DES POSSIBILITÉS CONCRÈTES D'AUGMENTATION DES COÛTS DES SERVICES-SYSTÈME? .....	14
4.2    QUEL EST VOTRE AVIS CONCERNANT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SE FONDANT UNIQUEMENT SUR LES COÛTS DE PRODUCTION (PRÉALABLEMENT À UNE OUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE DU MARCHÉ)? ..	15
4.3    QUEL EST VOTRE AVIS CONCERNANT LA MÉTHODE DE CALCUL DU WACC PROPOSÉE DANS LE PROJET D'ORDONNANCE? .....	17
4.4    QUEL EST VOTRE AVIS CONCERNANT LES FUTURES INCITATIONS À INVESTIR POUR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU SUR LA BASE DU MONTANT DU WACC, EN PARTICULIER DANS L'OPTIQUE DES INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE 2050? .....	18
4.5    DEMANDES DIVERSES.....	20
5    LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	21
6    PROCÈS-VERBAL DES CONSULTATIONS ORALES LES 23 ET 26 OCTOBRE 2012.....	21

# 1 Introduction

Les investissements supplémentaires dans l'infrastructure du réseau résultant de la stratégie énergétique 2050 concernent le réseau de transport et plus particulièrement le réseau de distribution. Les investissements nécessaires jusqu'en 2050 sont estimés actuellement à environ 3,9 à 12,6 milliards de francs s'agissant du réseau de distribution et à près de 2,5 milliards de francs s'agissant du réseau de transport. L'OApEI doit être modifiée afin de créer des conditions économiques durables pour ledit développement du réseau. Cette modification porte sur des aspects centraux réglant les conditions financières de l'ouverture du marché de l'électricité compte tenu de la sécurité de l'approvisionnement requise ainsi que les conditions de l'accès au réseau. Il s'agit principalement de la rémunération des investissements des gestionnaires de réseau ainsi que de l'élimination de situations de pertes dues à la régulation, dans le cadre du statu quo de la régulation au niveau de l'approvisionnement de base. Il a également été procédé à une adaptation des conditions-cadres pour les investissements des chemins de fer suisses fédéraux et privés dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, étant donné l'importance du sujet dans le contexte de la stratégie énergétique 2050.

La révision porte sur les points suivants:

- traitement des entreprises partenaires des CFF (art. 1, al. 3 OApEI),
- adaptation en vue de mettre en place un modèle fondé uniquement sur les coûts de production concernant la tarification au niveau de l'approvisionnement de base (art. 4, al. 1 OApEI),
- adaptations d'un point de vue formel en raison des organisations succédant à l'UCTE (art. 5 OApEI),
- adaptation concernant la méthode de calcul du WACC (art. 13, al. 3 OApEI),
- adaptations motivées par des décisions du Tribunal administratif fédéral (art. 31b OApEI).

La planification dans le temps de la présente révision se fait, dans la mesure du possible, en parallèle avec l'élaboration d'une stratégie «Réseaux électriques». Cette dernière doit venir étayer la nouvelle politique énergétique du point de vue de la planification des réseaux. Le Conseil fédéral estime important de travailler en harmonie, afin de définir a priori des conditions économiques claires pour le développement à venir du réseau.

Les étapes suivantes ont précédé la consultation par voie de conférence:

- Réalisation par IFBC AG, Zürich, d'une expertise destinée à examiner la méthode actuelle de calcul du WACC. Dans son expertise, IFBC propose d'adapter la méthode, afin de réduire les fluctuations au niveau de la rémunération du capital et de parvenir à un taux plus durable. Par rapport à la méthode actuelle, il en résulte pour le moment une hausse des tarifs du réseau (pour plus de précisions, se reporter au rapport explicatif).
- Groupe d'accompagnement regroupant les parties prenantes, concernant les différents thèmes de la révision de l'OApEI. Le groupe s'est réuni à trois reprises et les rencontres ont donné lieu à des discussions approfondies, notamment s'agissant de la méthode de calcul du WACC. Il se composait, en plus des services fédéraux concernés (Surveillance des prix, secrétariat technique de l'EiCom, seco, office fédéral des transports), de représentants de la branche de l'électricité (Swissgrid, AES), de Swisscleantech, des consommateurs d'électricité (economiesuisse, Groupe Gros Clients d'Electricité (GGS), Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie (IGEB), Union suisse des arts et métiers (USAM), Fondation pour la protection des consommateurs (FPC), Swissmem), de l'Union syndicale suisse (USS), de la Société suisse des propriétaires fonciers, de la fédération faîtière des représentations du personnel de l'économie électrique (FPE), des organisations de protection de l'environnement (Greenpeace, WWF) et des CFF.
- Procédure de participation *ainsi que*
- Discussions techniques approfondies

## 1.1 Concernant la procédure de consultation

Sur la base des discussions techniques et du rapport d'expertise, l'OFEN a élaboré un projet d'ordonnance et un rapport explicatif.

Le DETEC doit fixer le taux d'intérêt de l'indemnité de risque jusqu'à la fin du mois de mars au plus tard, afin que tous les gestionnaires de réseau et toutes les entreprises d'approvisionnement en électricité puissent calculer et publier leurs tarifs de manière juridiquement valable jusqu'à l'été. Etant donné l'ampleur des travaux préparatoires qui se sont terminés seulement à la fin de l'été 2012 et l'objectif visé, à savoir adapter la méthode de calcul le plus rapidement possible par le biais de la révision de l'OApEI, l'OFEN a décidé de procéder à une consultation par voie de conférence les 23 et 26 octobre 2012 (au choix). Il était également possible de prendre position par écrit jusqu'au 23 octobre 2012. Dans certains cas justifiés, un prolongement de délai a aussi été accordé.

Les organisations intéressées ont été invitées à participer à la consultation par lettre du 2 octobre 2012. La lettre renvoyait à un lien permettant d'accéder aux documents de la consultation (proposition de modification de l'ordonnance, rapport explicatif, expertise de IFBC, liste des destinataires de la consultation ainsi que questions centrales de la consultation).

Les questions centrales suivantes ont été posées dans le cadre de la consultation (dans l'ordre des articles de l'OApEI devant être révisée):

Entreprises partenaires des CFF - Art. 1, al. 3 OApEI (une question avec deux sous-questions):

- Quel est votre avis concernant la modification proposée, notamment
  - Que pensez-vous de l'intérêt de la modification en termes de flexibilité d'utilisation et des avantages économiques supplémentaires attendus?
  - Y a-t-il, à votre avis, des possibilités concrètes d'augmentation des coûts des services-système?

Tarification concernant l'approvisionnement de base - Art. 4, al.1 OApEI (une question):

- Quel est votre avis concernant la nouvelle réglementation (préalablement à une ouverture supplémentaire du marché)?

WACC - Art. 13, al. 3 OApEI (deux questions):

- Quel est votre avis concernant la méthode de calcul du WACC proposée dans le projet d'ordonnance?
- Quel est votre avis concernant les futures incitations à investir pour les gestionnaires de réseau sur la base du montant du WACC, en particulier dans l'optique des investissements nécessaires dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050?

Il était également possible de se prononcer de manière explicite concernant les autres points de la révision de l'OApEI.

## 1.2 Informations complémentaires concernant les différents thèmes de la révision de l'OApEI

Entreprises partenaires des CFF

Les CFF ont remanié de manière fondamentale leur stratégie énergétique pour le renouvellement et l'extension des centrales de production de courant de traction. L'objectif visé par les CFF à l'avenir est une utilisation plus efficace des ressources existantes et une sécurité de l'approvisionnement accrue,

tant concernant le courant de traction que le réseau 50 Hz. Pour ce faire, les CFF souhaitent équiper leurs entreprises partenaires de la technologie la plus récente (machines 50 Hz avec convertisseur de fréquence 16,7 / 50 Hz). Dans ce cadre, ils entendent investir dans les centrales plusieurs centaines de millions de francs dans les années à venir. La législation actuelle est un obstacle à la mise en œuvre de tels concepts d'entreprises partenaires. En effet, l'utilisation de convertisseurs de fréquence dans les entreprises partenaires entraîne le versement de rémunérations pour l'utilisation du réseau. En revanche, aucune rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit être versée s'agissant de la production de courant de traction par le biais de la technologie traditionnelle coûteuse.

La proposition constitue une adaptation de l'art. 1, al. 3 OApEI: dans certains cas de figure d'exploitation du convertisseur de fréquence, les raccordements au réseau des centrales combinées (production de courant 50 Hz avec convertisseur de fréquence intégré 50 Hz/ 16,7 Hz) doivent être exonérés du versement de rémunérations pour l'utilisation du réseau et être assimilés, concernant la réglementation de la rémunération pour l'utilisation du réseau, à des entreprises partenaires avec machines 50 Hz uniquement sans convertisseur de fréquence et à des entreprises partenaires combinées avec machines 16,7 / 50 Hz sans convertisseur de fréquence. Cette réglementation représente une exception au modèle actuel de soutirage indépendant de la distance (en fonction de l'exploitation, le convertisseur de fréquence est un point d'injection ou de soutirage et est considéré comme un composant du réseau).

#### Tarification concernant l'approvisionnement de base

L'ordonnance actuelle OApEI prévoit que les prix se fondent sur les coûts de production et sur les prix du marché, la valeur la plus basse devant s'appliquer. Il peut en résulter des pertes pour les EAE. La question de savoir quel est le prix du marché adapté est également complexe, un prix de gros ne reflétant pas toutes les composantes de coûts.

Dans sa directive 3/2012 du 14 mai 2012, l'EICOM a décidé pour sa part de ne pas appliquer les prix du marché (ces derniers étaient définis jusqu'ici par le prix sur le marché spot pour le marché suisse). La modification de la règle de tarification se fait dans le contexte du service public – c.-à-d. d'une situation sans concurrence au niveau de l'approvisionnement de base. Cette dernière préconise de se fonder uniquement sur les coûts de production.

Du point de vue de l'OFEN, une modification plus importante en faveur de plus de prix du marché serait un thème envisageable pour une révision de la LApEI et la deuxième étape d'ouverture du marché.

#### Méthode de calcul du WACC

Le WACC ou coût moyen pondéré du capital est la somme du coût des fonds propres pondéré et du coût des capitaux étrangers pondéré. Il mesure ce que l'entreprise doit à tous ceux qui lui ont apporté des capitaux. Il exprime le taux de rentabilité annuel moyen attendu, par les actionnaires et les créanciers, en retour de leur investissement et compte tenu du risque encouru.

Les principaux éléments intervenant dans le calcul du taux d'intérêt calculé sont les suivants:

- le taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres,
- la prime de risque de marché,
- le bêta «levered» (paramètre de risque pour les fonds propres),
- le taux d'intérêt sans risque pour les capitaux étrangers,
- la prime de risque d'insolvabilité y compris frais d'émission et frais d'acquisition pour les capitaux étrangers

L'adaptation de la méthode de calcul nécessite une adaptation de l'OAPEI. La méthode détaillée de calcul du WACC doit désormais être fixée de manière transparente à l'annexe 1 de l'OAPEI.

En raison de la complexité du sujet, nous renvoyons à l'expertise d'IFBC pour plus de détails, la proposition de modification se fondant sur ladite expertise.

#### Autres adaptations

Art. 5 OApEI: Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les tâches organisationnelles de l'«Union for the Co-ordination of Transmission of Electricity (UCTE)» sont assumées par l'«European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E)» (en français, réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité). Le texte de l'ordonnance est donc modifié en conséquence (notamment de l'«European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E). De plus, il convient d'observer les recommandations de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) en sa qualité d'autorité de surveillance, étant donné que du point de vue de l'IFSN, les règles de l'ENTSO-E ne couvrent pas tous les aspects déterminants pour la sécurité.

Art. 31b OApEI: Abrogation de l'article motivée par une décision du Tribunal administratif fédéral.

## 2 Aperçu des prises de position reçues et des groupes de participants à la consultation

	Sollicités	Prises de position orales reçues	Prises de position écrites reçues	Total <sup>1</sup> des prises de position reçues
Cantons	26	3	14	16
Partis	12	0	3	3
Commissions et conférences	5	0	3	3
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	3	0	2	2
Branche de l'énergie	16	6	11	13
Associations faitières de l'économie	12	6	6	9
Organisations de politique énergétique et de technique énergétique	7	3	3	6
Organisations de consommateurs	3	0	1	1
Organisations de protection de l'environnement	3	0	2	2
Divers	5	2	1	2
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>20</b>	<b>46</b>	<b>57</b>

<sup>1</sup> Sans double comptage des prises de position orales et écrites.

### **Participants à la consultation par voie de conférence:**

Cantons: Lucerne, Soleure, Vaud

Partis: aucun

Commissions et conférences: aucune

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne : aucune

Branche de l'énergie: Alpiq, BKW FMB, swisselectric, Swissgrid, Swissmig, AES

Associations faitières de l'économie : economiesuisse, USS, Swisscleantech, Swissmem, FPE, SSP

Organisations de politique énergétique et de technique énergétique: AEE, GGS, IGEB

Organisations de consommateurs: aucune

Organisations de protection de l'environnement: aucune

Divers: Meteoswiss, CFF

### **Prises de position écrites:**

Cantons: Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Glaris, Jura, Neuchâtel, Obwald, Schaffhouse, Thurgovie, Tessin, Vaud, Zoug

Partis: PBD, PRD, PS

Commissions et conférences: EnDK, CGCA, COMCO

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne: Association des Com-

munes Suisses, UVS

Branche de l'énergie: Alpiq, BKW FMB, CKW, DSV, Groupe E, Romande Energie, SIL, Swissgrid, swisspower, AES, ASIG

Associations faîtières de l'économie: chambre de commerce de Bâle, SSPF, USS, USAM, Swissmem

Organisations de politique énergétique et de technique énergétique: groupe de travail Electricité, Forum suisse de l'énergie, FSE

Organisations de consommateurs: ACSI/FRC/FPC

Organisations de protection de l'environnement: Greenpeace, WWF

Divers: CFF

### **Vue d'ensemble des différents articles concernés par la révision**

**Evaluation d'ensemble par les participants à la consultation – article modifié par article modifié.**

**Remarque:** Dans le cas où la révision de l'OApEI est acceptée dans son ensemble, on a considéré que chaque point est approuvé.

#### **Modification de l'art. 1, al. 3 OApEI**

	Prises de position reçues	Oui	Oui, mais	Non	Aucune prise de position*
Cantons	16	12	0	0	4
Partis	3	2	0	0	1
Commissions et conférences	3	3	0	0	0
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	2	0	0	0	2
Branche de l'énergie	13	3	4	3	3
Associations faîtières de l'économie	9	3	1	0	5
Organisations de politique énergétique et de technique énergétique	6	0	1	1	4
Organisations de consommateurs	1	0	0	0	1
Organisations de protection de l'environnement	2	0	0	0	2
Divers	2	1	0	0	1
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>23</b>

Légende:

Oui: Approbation du projet dans son intégralité

Oui, mais: Approbation du projet avec propositions de modification

Non: Rejet du projet

(\*) Inclut également une simple prise de connaissance

### Modification de l'art. 4, al. 1 OApEI

	Prises de position reçues	Oui	Oui, mais	Non	Aucune prise de position*
Cantons	16	11	1	0	4
Partis	3	1	1	1	0
Commissions et conférences	3	1	2	0	0
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	2	2	0	0	0
Branche de l'énergie	13	5	6	0	2
Associations faïtières de l'économie	9	4	3	0	2
Organisations de politique énergétique et de technique énergétique	6	3	1	1	1
Organisations de consommateurs	1	0	0	1	0
Organisations de protection de l'environnement	2	1	0	1	0
Divers	2	1	0	0	1
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>29</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>10</b>

**Commentaire:** La demande du PRD (à savoir des prix axés sur le marché) est évaluée de manière négative dans ce tableau (au sens d'une éventuelle simplification).

### Modification de l'art. 5 OApEI

	Prises de position reçues	Oui	Oui, mais	Non	Aucune prise de position*
Cantons	16	5	0	0	11
Partis	3	0	0	0	3
Commissions et conférences	3	2	0	0	1
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	2	0	0	0	2
Branche de l'énergie	13	0	7	0	6
Associations faïtières de l'économie	9	3	0	0	6
Organisations de politique énergétique et de technique énergétique	6	0	0	0	6
Organisations de consommateurs	1	0	0	0	1
Organisations de protection de l'environnement	2	0	0	0	2
Divers	2	1	0	0	1
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>39</b>

**Modification de l'art. 13, al. 3 OApEI**

	Prises de position reçues	Oui	Oui, mais	Non	Aucune prise de position*
Cantons	16	11	2	1	2
Partis	3	3	0	0	0
Commissions et conférences	3	2	0	0	1
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	2	2	0	0	0
Branche de l'énergie	13	11	1	0	1
Associations faïtières de l'économie	9	3	3	3	0
Organisations de politique énergétique et de technique énergétique	6	1	0	4	1
Organisations de consommateurs	1	0	0	1	0
Organisations de protection de l'environnement	2	0	0	2	0
Divers	2	1	0	0	1
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>34</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>6</b>

**Remarque:**

**Il n'a pas été procédé à une évaluation séparée sous forme de tableau pour l'article 31b OApEI, l'adaptation étant motivée par une décision du Tribunal administratif fédéral et à ce titre impérative.**

### 3 Approbation/refus ainsi que demandes de modification/amendements

Les tableaux précédents présentent dans quelle mesure les différents points de la révision de l'OApEI ont été approuvés (après évaluation des positions orales et écrites par l'OFEN).

Les cantons de Genève, Obwald, Schaffhouse, Thurgovie et Zoug ainsi que les CFF **approuvent la révision dans sa totalité et ne proposent aucun amendement**. Le PBD, la FPE et les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Neuchâtel approuvent les propositions concernant l'art. 1, al. 3, l'art. 4, al.1 et l'art. 13, al. 3 et ne se prononcent par rapport aux autres changements. L'UVS et l'Association des Communes Suisses approuvent les propositions concernant l'art. 4, al. 1 et l'art. 13, al. 3 et ne se prononcent par rapport aux autres changements. Le PRD et la COMCO ne proposent pas d'amendement explicite, mais souhaitent que les tarifs se basent sur les prix du marché. La chambre de commerce des deux cantons de Bâle approuve la révision de l'OApEI, mais demandent dans l'ensemble une amélioration du cadre réglementaire de l'ouverture du marché, de la pondération de la gestion du capital et de la compatibilité avec l'UE. La CGCA approuve elle aussi en principe la révision de l'OApEI dans son intégralité, sous réserve d'une prise de position séparée des cantons membres concernant l'adaptation de l'art. 1.

Les différents **amendements**, apportés par voie orale ou écrite, apparaissent ci-après.

#### **Concernant l'art. 1, al. 3 OApEI**

**Proposition de Swissgrid: Application de la réglementation uniquement pour le réseau de distribution.** Cette réglementation n'est soutenue par aucune autre prise de position.

#### **Proposition de l'AES: Reformulation du texte.**

*3 Le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est considéré comme un consommateur final au sens de la LApEI et de la présente ordonnance. Un convertisseur de fréquence dans une centrale combinée n'est pas considéré comme un consommateur final pour la part de l'électricité:*

- a. *produite simultanément à 50 Hz dans la partie de la centrale combinée à 50 Hz pouvant être utilisée pour le courant de traction et injectée simultanément, par le biais d'un convertisseur de fréquence, dans le réseau à 16,7 Hz dans une unité économique située sur le même site;*
- b. *soutirée pour les propres besoins et pour le fonctionnement des pompes de la centrale à 50 Hz (art. 4, al. 1, let. b, 2e phrase LApEI).*

Cette réglementation est proposée par l'AES et Alpiq.

#### **Concernant l'art. 4, al. 1 OApEI**

**Proposition: Transformation de la réglementation fondée sur les prix de production en une réglementation fondée sur les prix du marché avec ouverture complète du marché à titre complémentaire.**

Cette réglementation est approuvée par Alpiq, BKW FMB, CKW, l'EnDK, economiesuisse, le PRD, les chambre de commerce des deux cantons de Bâle, swisscleantech, swisselectric, swissmem, swisspower, les SIL, la FPE, l'AES et la COMCO ainsi que par les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne et Zoug, c.-à-d. au total 18 approbations.

**Proposition: Prise en compte des frais généraux dans les proportions appropriées, des coûts de commercialisation et d'un bénéfice approprié au niveau des coûts de production.**

Cette réglementation est approuvée par le canton d'Argovie, le Forum suisse de l'énergie, l'AES, Alpiq, BKW FMB, CKW ainsi que Swissmem, c.-à-d. au total sept approbations (explicites).

**Proposition du PS: Demande d'examen et d'approbation des tarifs fondés sur les prix de production.**

Cette réglementation n'est soutenue par aucune autre prise de position, c.-à-d. au total une approbation. Le canton de Vaud note toutefois qu'un examen effectif des tarifs représente une réponse nécessaire aux hausses des prix du courant.

**Rejet de l'adaptation de la tarification au niveau de l'approvisionnement de base.**

L'adaptation est rejetée par le PRD, Greenpeace, la FSE et dans la prise de position commune de l'ACSI/la FRC/la FPC, c.-à-d. au total quatre voix contraires (la prise de position commune devant éventuellement être prise en compte séparément).

**Concernant l'art. 5 OApEI**

**Proposition: Pas de mention nominale organisations.**

Cette réglementation est approuvée par Alpiq, CKW, la DSV, le Groupe E, les SIL et l'AES, c.-à-d. au total six approbations.

**Swissgrid propose simultanément une nouvelle formulation du texte de l'ordonnance:**

*... "Ils le font en tenant compte des normes, des recommandations et des accords internationaux des organisations techniques reconnues, notamment de l'«European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E)» ainsi que des recommandations de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire."*

Cette proposition émane uniquement de Swissgrid.

**Concernant l'art. 13, al. 3 OApEI**

**Proposition du canton d'Argovie: La méthode de détermination du WACC doit être ancrée dans la LApEI.**

Cette réglementation n'est soutenue par aucune autre prise de position. Lors de la consultation par voie de conférence, il a été toutefois aussi débattu de la question pourquoi il n'est pas procédé à une adaptation dans la LApEI.

**Proposition du Groupe E: Adaptations données de la méthode (différents paramètres).**

Cf. explications plus loin ci-dessous. Ces adaptations ne sont soutenues par aucune autre prise de position sur le fond (sauf concernant le descriptif de l'effet de levier).

**Proposition de l'USAM: Uniquement incitation pour les nouveaux investissements et affectation de ces derniers.**

Cette réglementation est aussi soutenue par l'ACSI, la FRC et la FPC, c.-à-d. au total deux approbations. Il convient toutefois de remarquer que les organisations de défense des consommateurs restreignent la seule application aux nouveaux investissements à l'intégration des énergies renouvelables. Il a également été envisagé d'examiner si de telles incitations doivent s'appliquer uniquement pour les nouveaux investissements (canton de Bâle-Campagne).

**Proposition du groupe de travail Electricité: Les EAE sont tenues de verser les recettes du WACC dans une réserve latente; définition de critères quand, sur la base des réserves, la contribution du WACC n'est pas augmentée resp. quand elle est relevée afin de réduire les tarifs d'utilisation du réseau. Par ailleurs, chaque mesure pouvant entraîner une hausse du WACC doit être évitée.**

Cette réglementation n'est soutenue par aucune autre prise de position, c.-à-d. au total une approbation.

**Rejet de l'adaptation de la méthode de calcul du WACC.**

L'adaptation est rejetée par le canton de Glaris, le groupe de travail Electricité, le GGS, la SSPF, l'IGEB, l'USS, l'USAM, la FSE, le WWF, Greenpeace et dans la prise de position commune de l'ACSI/la FRC/la FPC, c.-à-d. au total onze voix contraires explicites contre le changement de méthode (la prise de position commune devant éventuellement être prise en compte séparément).

## 4 Positions concernant les questions posées dans le cadre de la consultation

### 4.1 Quel est votre avis concernant la modification proposée, notamment: Que pensez-vous de l'intérêt de la modification en termes de flexibilité d'utilisation et des avantages économiques supplémentaires attendus? Y a-t-il, à votre avis, des possibilités concrètes d'augmentation des coûts des services-système?

#### Arguments favorables:

Cette réglementation est approuvée comme cela ressort des tableaux précédents des chiffres 2 à 4. Dans les positions en faveur de la modification, l'avantage en termes de flexibilité et celui résultant d'une nouvelle technologie sont mis en avant (également reconnu par Swissgrid). BKW FMB souligne pour sa part uniquement les coûts moins élevés, mais ne voit pas d'avantage particulier au niveau de la flexibilité.

L'égalité de traitement de technologies alternatives est souvent mentionnée et fait l'objet d'explications détaillées de la part des CFF: sans la réglementation, la nouvelle technologie devrait faire face à des rémunérations supplémentaires pour l'utilisation du réseau de 1 à 4 ct./kWh, selon le niveau de réseau. La réglementation encourage des potentiels de synergies importants entre l'approvisionnement en électricité à 50Hz et la production de courant de traction. L'extension en résultant va dans le sens de la Stratégie énergétique 2050. Une réglementation au niveau du réseau de transport est particulièrement importante pour l'usine d'Etzel jusqu'en 2015, étant donné qu'un développement au niveau de raccordement du réseau de distribution n'est pas possible. D'après les CFF, la réglementation n'entraîne pas de coûts des services-système supplémentaires; BKW FMB table également sur une certaine neutralité, pour autant que les centrales soient utilisées pour couvrir les besoins en courant de traction; La DSV postule même une réduction des coûts des services-système.

La COMCO fait remarquer que la réglementation permet de mettre en œuvre le principe de neutralité technologique. Elle ne relève jusqu'ici aucune conséquence en termes de concurrence, comme aucune entreprise partenaire des CFF ne correspond à la nouvelle constellation.

Le canton d'Argovie souligne l'avantage de la réglementation pour la sécurité de l'approvisionnement et en approuve la mise en œuvre rapide. Le canton de Vaud souhaiterait que cette mesure s'inscrive dans la Stratégie énergétique 2050 sous l'assurance de la mobilité durable. D'après le canton de Neuchâtel, les coûts des services-système ne doivent pas augmenter suite à cette réglementation.

#### Informations complémentaires et facteurs critiques à considérer:

Le canton de Zoug fait remarquer que la réglementation spécifique ne doit pas être étendue à d'autres utilisateurs du réseau – comme prévu. De la même manière, l'AES et Alpiq demandent une formulation clairement délimitée de la réglementation spécifique et proposent un texte. En effet, la réglementation s'écarte du principe de soutirage. BKW FMB et CKW soulignent également la nécessité d'une réglementation spécifique claire, afin de pouvoir notamment rejeter de manière fondée des demandes similaires de gestionnaires de réseau ou de clients finaux industriels.

Le canton d'Argovie attend – contrairement aux estimations des CFF – des pertes financières pour Swissgrid, suite à un déplacement des coûts des services-système vers les autres consommateurs finaux. Des clarifications supplémentaires seraient nécessaires en cas de hausses notables des tarifs d'utilisation du réseau. Romande Energie table elle aussi sur une hausse des coûts des services-système et demande une estimation. Cela correspond à la prise de position de Swissgrid qui se prononce pour une tendance à la hausse des coûts des services-système (notamment concernant la régulation primaire). BKW FMB note à cet égard qu'un élargissement supplémentaire de la réglementation entraîne inévitablement une redistribution des coûts des services-système vers les autres consommateurs finaux.

La DSV note que l'exonération de la rémunération pour l'utilisation du réseau concernant le courant nécessaire au stockage devrait être modifiée à l'avenir; il conviendrait de revoir fondamentalement cet aspect lors de l'élaboration de la stratégie énergétique.

Les CFF font remarquer que l'échange d'eau entre les partenaires d'une centrale en tant que cas de figure d'exploitation nécessite d'être clarifié de manière plus détaillée suite à la révision de l'OApEI.

**Arguments en désaccord:**

Swissgrid remarque qu'une nouvelle réglementation peut aussi présenter des avantages pour d'autres utilisateurs, par exemple pour les gros consommateurs produisant pour leurs propres besoins et les réseaux de faible envergure (Arealnetze). C'est pourquoi elle propose que la réglementation s'applique uniquement en deçà du réseau de transport et qu'une réglementation au niveau du réseau de transport soit considérée dans le cadre de la prochaine révision de la LApEI. Elle attend de la réglementation proposée une hausse des coûts des services-système, étant donné que le concept d'entreprises partenaires devrait entraîner un transfert d'une partie de la puissance de régulation nécessaire au réseau des CFF vers le réseau 50-Hz de Swissgrid, probablement en particulier dans le domaine de la régulation primaire (cf. informations complémentaires ci-dessus).

L'IGEB et le GGS voient dans la réglementation un précédent qui devrait être davantage élargi s'il est appliqué comme prévu, c'est-à-dire notamment aux branches intensives en consommation d'énergie (une comparaison est faite ici avec les allègements en Allemagne).

## **4.2 Quel est votre avis concernant la nouvelle réglementation se fondant uniquement sur les coûts de production (préalablement à une ouverture supplémentaire du marché)?**

**Arguments favorables:**

Cette réglementation est approuvée comme cela ressort des tableaux précédents des chiffres 2 à 4. Il est mentionné à plusieurs reprises que l'adaptation de l'article fait sienne la pratique actuelle de l'ECom.

Les incitations en faveur des investissements et la sécurité juridique en résultant sont également soulignées. Il est remédié à des anomalies actuelles (régulation asymétrique) qui entraînent des possibilités de pertes pour les entreprises d'approvisionnement de base. Cela évite, d'après la branche, que les entreprises soient «saignées».

Par ailleurs, il est mis en avant, par exemple par Alpiq, que la réglementation en vigueur a contribué à empêcher la concurrence. BKW FMB avance que la réglementation fondée sur les coûts de production, contrairement à ce qui est estimé dans le rapport explicatif, se traduit aussi par des incitations en faveur de l'efficacité des coûts (en fonction de la pratique de l'ECom).

La DSV voit, en général, des avantages dans un concept de coûts de production par rapport à l'application de prix du marché, ces derniers pouvant menacer la sécurité des investissements (notamment car les coûts externes des installations de production ne sont pas entièrement pris en compte).

**Informations complémentaires et facteurs critiques à considérer:**

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Zoug font remarquer que l'approvisionnement en courant doit, en principe, se fonder sur les prix du marché; la modification est toutefois approuvée, car elle représente une première étape. Les prix du marché créent les incitations voulues. Ce caractère de solution transitoire est mis en avant à plusieurs reprises, notamment par la

branche (Alpiq, BKW FMB, EnDK, FPE, AES). La demande en faveur de l'introduction de prix du marché est en relation directe. Swisspower et BKW FMB veulent explicitement que le texte soit complété. Le PRD et les SIL souhaitent eux aussi des prix du marché.

Le canton d'Argovie demande explicitement une mise en œuvre aussi rapide que possible de l'ouverture complète du marché et demande à titre transitoire qu'il soit également tenu compte des frais généraux dans les proportions appropriées et des coûts de commercialisation engendrés par l'approvisionnement de base ainsi que d'un bénéfice approprié au niveau des coûts de production. Le Forum suisse de l'énergie, l'AES, Alpiq, BKW FMB, CKW et Swissmem demandent aussi qu'il soit tenu compte au niveau des coûts de production des frais généraux dans les proportions appropriées et des coûts de commercialisation ainsi que d'un bénéfice approprié, au sens d'une comptabilisation des coûts complets.

Il convient de préciser ici que le canton de Bâle-Campagne remarque des activités de commercialisation ne sont pas nécessaires au niveau de l'approvisionnement de base, étant donné que les consommateurs finaux n'ont pas la possibilité de choisir. Le GGS précise que le régulateur tient déjà compte d'un bénéfice approprié actuellement.

La COMCO fait remarquer que l'adaptation de l'art. 4, al. 1 OApEI peut entraîner plus de concurrence, mais est cependant insuffisante pour intensifier la faible concurrence actuelle, étant donné que les gros consommateurs préfèrent rester dans l'approvisionnement de base. Le canton de Bâle-Ville observe lui aussi qu'en raison de l'ouverture partielle du marché, les gros consommateurs sont incités à utiliser le tarif de l'approvisionnement de base, plus avantageux. Cela pourrait être un frein aux investissements dans les centrales.

L'UVS, l'Association des Communes Suisses et la FPE font remarquer que la deuxième étape de l'ouverture du marché dépend, dans le contexte de l'accord sur l'électricité avec l'UE, des modalités précises du modèle de l'approvisionnement de base suisse (modèle du choix avec approvisionnement garanti); de possibles entraves doivent être évitées. La chambre de commerce des deux cantons de Bâle souligne la compatibilité de l'ouverture du marché avec l'UE.

Le PS demande que les tarifs dans l'approvisionnement de base (c'est-à-dire pour les clients captifs sans concurrence) soient examinés et approuvés par l'EiCom. Jusqu'à présent, les augmentations de l'EiCom étaient motivées et communiquées. Le canton de Vaud met aussi en avant qu'un examen effectif des tarifs est une réponse nécessaire aux augmentations des prix du courant et demande de prêter une attention plus soutenue aux coûts externes de production (en particulier des centrales nucléaires). Le canton de Neuchâtel souligne lui aussi l'importance de coûts efficaces.

L'USS ne peut pas évaluer la modification de manière définitive car il faudrait ici aussi estimer quels sont les effets à moyen et notamment à long terme sur le prix de l'électricité.

#### **Arguments en désaccord:**

Du point de vue de Greenpeace et de la FSE, la réglementation est étroitement liée au WACC et est considérée avec scepticisme. L'ACSI/la FRC/la FPC rejettent l'adaptation dans leur prise de position commune car elle fait augmenter les prix. Le statu quo doit être maintenu, étant donné que les coûts des centrales nucléaires peuvent être supérieurs aux prix du marché. La modification pourrait ainsi soutenir la poursuite de leur exploitation.

### 4.3 Quel est votre avis concernant la méthode de calcul du WACC proposée dans le projet d'ordonnance?

#### **Arguments favorables:**

Cette réglementation est approuvée comme cela ressort des tableaux précédents des chiffres 2 à 4. Elle va dans le sens des investissements nécessaires et est durable, étant donné qu'il en résulte des taux moins volatils.

La nouvelle méthode de l'expert IFBC est considérée par ses partisans comme reconnue au niveau international et fondée sur le plan scientifique. La détermination empirique du facteur bêta et de la prime de risque d'insolvabilité, qui constitue le principal changement par rapport au statu quo, est approuvée explicitement par certains participants à la consultation (swisselectric, swissgrid, AES).

Les partisans de la réglementation émettent globalement plus rarement des remarques détaillées sur les paramètres, car ils partagent l'avis de l'expert dans son ensemble. Concernant les critiques à l'encontre de la méthode et notamment du facteur bêta, l'AES mentionne que la procédure de reconnaissance des coûts de l'EICoM représente un risque considérable pour les gestionnaires de réseau.

Swissgrid remarque à ce propos que d'autres investissements sont nécessaires en plus des 2 milliards de francs mentionnés dans le rapport explicatif. L'extension du réseau stratégique (sans investissements de rénovation) jusqu'en 2010 devrait coûter autant à elle seule. Viennent s'y ajouter jusqu'en 2020 500 millions de francs pour mettre en œuvre la stratégie énergétique ainsi que jusqu'en 2030 un volume d'investissements de 4 à 6 milliards de francs indépendamment de la stratégie énergétique. Swissgrid estime dans ce contexte que l'adaptation de la méthode du WACC est essentielle pour pouvoir se procurer à long terme les capitaux étrangers nécessaires.

#### **Informations complémentaires et facteurs critiques à considérer:**

L'AES et Swissgrid font remarquer que le concept de durée doit être remplacé dans l'ordonnance par celui de durée résiduelle concernant le taux d'intérêt sans risque du capital (comme dans l'expertise). Le Groupe E fait plusieurs remarques détaillées. Il souhaiterait que les parts individuelles au capital des fonds propres et des capitaux étrangers soient davantage prises en compte (facteurs différents) et demande une explication approfondie concernant le traitement des frais d'émission et des frais d'acquisition coûts dans les explications relatives à l'OApEI. L'effet de levier doit lui aussi faire l'objet d'explications plus précises. En effet, il ne ressort pas clairement du rapport d'IFBC (swisselectric émet la même remarque). Le Groupe E se montre par ailleurs critique par rapport à l'effet stabilisateur du concept de valeur seuil, car il peut engendrer des écarts importants d'une année à l'autre. Il souhaiterait que le supplément pour risque concernant les capitaux étrangers ne soit pas traité différemment de la part sans risque au niveau du concept. Il doit également varier en fonction de la solvabilité de chaque entreprise.

Le canton de Bâle-Ville souhaiterait une adaptation plus rapide à l'évolution du marché concernant le rendement des fonds propres, tout comme le canton de Neuchâtel qui aimerait que les valeurs forfaitaires appliquées pour le taux d'intérêt sans risque des fonds propres présentent des écarts de 0,5% au lieu de 1%. Le canton de Soleure demande pourquoi il est procédé maintenant à une adaptation et non dans le cadre de la révision de la LApEI.

Swissmem relève l'amélioration du facteur bêta. L'organisation émet aussi des doutes concernant la prime de risque de marché appliquée et le forfait pour les frais d'émission et les frais d'acquisition (il en résulterait un surcroît de travail pour l'EICoM).

L'USS estime que dans le contexte d'une évaluation de l'adaptation concernant la mise en œuvre du virage énergétique, les besoins concrets de développement et de transformation au niveau des réseaux ne sont pas suffisamment clairs. Il considère également qu'il s'agit d'une décision politique en faveur d'une branche hétérogène. Une hausse du prix de l'électricité peut seulement être approuvée en cas d'exigences politiques claires soutenant les objectifs de la Stratégie énergétique 2050.

Dans le contexte de l'adaptation du WACC, l'ASIG avance que les risques sont sous-estimés par le Surveillant des prix dans le domaine du gaz.

#### **Arguments en désaccord:**

L'ACSI, la FRC et la FPC rejettent l'adaptation dans leur prise de position commune car elle fait augmenter les prix et demande le maintien du statu quo, en partie car d'autres mesures de la Stratégie énergétique vont avoir tendance à entraîner des charges plus élevées pour les clients en électricité. Elles doutent qu'une hausse du WACC se traduise par plus d'investissements. Il est demandé, à titre d'aide, que les recettes résultant de la hausse WACC soient utilisées uniquement pour de nouveaux investissements nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables.

L'USAM et la SSPF rejettent foncièrement la méthode proposée de calcul du WACC. Les deux organisations estiment principalement que la détermination du taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres entraîne une plus grande volatilité et davantage de distorsions, que la prime de risque de marché ainsi que le facteur bêta empirique ne tiennent pas compte des spécificités du marché suisse (les deux organisations se prononcent en l'occurrence pour la moyenne géométrique appliquée jusqu'ici). En outre, la structure du capital retenue (rapport entre les fonds propres et les capitaux étrangers dans le WACC) n'est pas appropriée et le taux d'intérêt des capitaux étrangers est décalé du fait de la valeur limite et surévalué (notamment en raison du forfait pour les frais d'émission et les frais d'acquisition). L'IGEB critique lui aussi la prime de risque de marché et le facteur bêta car il juge ces paramètres surévalués.

Pour le groupe de travail Electricité, le WACC comporte une composante de risque qui ne se justifie pas. Il déplore également l'absence de critères motivant une augmentation du WACC.

#### **4.4 Quel est votre avis concernant les futures incitations à investir pour les gestionnaires de réseau sur la base du montant du WACC, en particulier dans l'optique des investissements nécessaires dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050?**

##### **Arguments favorables:**

Cette réglementation est approuvée comme cela ressort des tableaux précédents des chiffres 2 à 4. La sécurité accrue des investissements est mise en avant. L'adaptation a pour objectif une rémunération adaptée au marché, c'est-à-dire l'élimination d'une entrave actuelle.

La méthode précédente ne garantit pas une rémunération suffisante du capital investi, ce qui réduit considérablement la possibilité de trouver capitaux étrangers pour investir. Cette problématique est particulièrement soulignée par la branche et ses organisations: elles expliquent que les entreprises sont en concurrence avec d'autres projets d'investissement et doivent donc bénéficier d'un service de l'intérêt suffisant. Cela vaut en particulier dans l'optique des exigences d'un Smart grid annoncé.

L'argument selon lequel un WACC trop bas réduirait les incitations à investir revient plusieurs fois. D'après l'AES et DSV, cela aurait également pour conséquence que les consommateurs finaux ne supportent pas tous les coûts, ce qui va à l'encontre des objectifs de la Stratégie énergétique 2050, étant donné que cela favorise une consommation inefficace d'électricité. Par ailleurs, l'extension des réseaux est d'une importance centrale pour la Suisse et en l'absence de développement des réseaux, la Stratégie énergétique 2050 ne peut pas être mise en œuvre. L'AES et swisselectric estiment que l'adaptation du WACC est une condition nécessaire, mais toutefois insuffisante.

### **Informations complémentaires et facteurs critiques à considérer:**

Le canton d'Argovie fait remarquer que les incitations pour les investisseurs doivent être suffisamment importantes. Il n'est pas en mesure de juger si l'adaptation suffit. Dans ce contexte, Alpiq renvoie au test pratique devant être réalisé prochainement par Swissgrid en 2013.

L'EnDK demande ici une reconnaissance appropriée des coûts d'exploitation et d'une part de bénéfice au niveau des rémunérations du réseau.

L'Association des Communes Suisses demande une réglementation complète de toutes les questions centrales dans le contexte de la stratégie énergétique.

La chambre de commerce des deux cantons de Bâle suggère que la hausse du WACC recherche dans l'ensemble une tarification des réseaux plus conforme au principe de l'origine des coûts et ré-compensant des profils de courbe de charge plus équilibrés. Le canton Bâle-Campagne propose d'examiner si le nouveau WACC peut être appliqué seulement pour de nouveaux investissements.

Swissmem demande que les moyens supplémentaires des gestionnaires de réseau soient effectivement employés, et ce uniquement pour l'exploitation du réseau. Par ailleurs, d'autres obstacles doivent être réduits (notamment concernant les procédures d'autorisation; cf. aussi ci-dessous) et les consommateurs d'électricité industriels ne doivent pas supporter les coûts supplémentaires en contre partie.

### **Arguments en désaccord:**

Le canton de Glaris fait remarquer que l'argument de la Stratégie énergétique 2050 n'est pas convaincant. D'une manière générale, il est observé à de nombreuses reprises que les principaux points d'achoppement concernant les investissements ont d'autres origines qu'un WACC trop faible. L'opposition face à de nouvelles lignes et les procédures interminables constituent la principale cause des problèmes et non les exigences de la Stratégie énergétique 2050. Le canton de Glaris relève aussi l'insuffisance des données concernant les réseaux de distribution, en raison de l'amplitude importante des investissements nécessaires. La réglementation ne crée pas assez d'incitations en faveur des investissements et il manque un concept global présentant les moyens financiers nécessaires à l'extension des réseaux.

Dans leur position commune, l'ACSI, la FRC et la FPC déplorent l'absence de garanties concernant l'investissement des recettes supplémentaires dans les réseaux. Le WWF rejette l'adaptation, les recettes supplémentaires des gestionnaires de réseau n'étant pas employées en faveur des objectifs judicieux de la Stratégie énergétique 2050; le lien conceptuel et temporel mis en avant n'est pas convaincant; Greenpeace est du même avis.

L'USAM ne considère pas comme évidente la nécessité d'une adaptation du WACC. En effet, la régulation des coûts est favorable aux investissements, les risques pour les gestionnaires de réseau très faibles et il n'y a pas de rapport entre la rémunération et l'extension du réseau. L'USAM propose de créer dans le cadre de la Stratégie énergétique une incitation particulière uniquement pour les nouveaux investissements. A cet égard, un contrôle des investissements devrait avoir lieu d'une certaine manière, en instituant une affectation des recettes plus élevées. Si les investissements ne sont pas réalisés, les recettes supplémentaires devraient être reversées aux clients d'électricité.

Le groupe de travail Electricité estime que le WACC actuel comporte déjà des composantes de risque injustifiées et qu'il manque une réserve WACC où verser les recettes du WACC. Une telle réserve devrait impérativement être mise en place. La SSPF relève dans l'ensemble une précipitation d'ordre politique et souhaiterait que la question de la rémunération du capital soit réglée lors de la révision de la LAPeI.

Par ailleurs, certains participants à la consultation (USAM, Swissem, GGS) font remarquer que la disparition des provisions généralement limitées entraîne une baisse des tarifs et une amélioration importante pour les gestionnaires de réseau (env. 100 millions de francs).

## 4.5 Demandes diverses

### **Concernant l'art. 5 OApEI**

L'AES et DSV demandent que les organisations ne soient pas citées nominalement à l'art. 5 OApEI. Le Groupe E, Alpiq et CKW se prononcent dans le même sens.

Swissgrid demande une formulation incluant également les Network Codes. Ces derniers ont été introduits par la Commission européenne dans le cadre du droit européen et pourraient éventuellement ne pas avoir valeur de normes et de recommandations internationales d'organisations techniques.

### **Concernant l'art. 31b OApEI (abrogation)**

Swissem estime que dans le cadre de la révision prévue de la LApEI, le thème des composantes des centrales au niveau des services-système doit être réexaminé et fondé sur une base légale solide. L'AES, le Groupe E, Alpiq, CKW et le forum suisse de l'énergie observent concernant l'abrogation de l'art. 31b OApEI – justifiée par une décision du TAF - qu'il convient d'examiner de manière critique une possible reprise des composante des centrales au niveau des services-système dans le cadre de la révision de la LApEI.

S'y ajoutent **d'autres positions (générales)**, concernant notamment **le cadre global de la régulation du marché**.

Il est notamment demandé d'examiner les fondements de l'imputation des coûts des réseaux. Cela concerne en particulier la pratique de la reconnaissance des coûts (par exemple au niveau du Smart Grids et du Smart Meter et pour le câblage des lignes électriques).

L'USS rejette une ouverture complète du marché et l'organisation souhaiterait que les conséquences observées jusqu'ici au niveau des consommateurs finaux depuis 2008 soient présentées. Le caractère urgent de l'ouverture complète du marché est également souvent évoquée (notamment par la branche, la COMCO, le PRD; la chambre de commerce des deux cantons de Bâle, etc.).

Il est aussi demandé que l'augmentation de la production et du stockage décentralisées de courant ne se traduise par une désolidarisation concernant le financement de l'infrastructure du réseau. La sécurité des investissements dans des installations de production durables et écologiques doit elle aussi être prise en compte au niveau des prix.

## 5 Liste des abréviations

ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera Italiana
AEE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
PBD	Parti Bourgeois-Démocratique
DSV	Association faïtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EAE	Entreprises d'approvisionnement en énergie
PRD	Parti radical-démocratique suisse
FRC	Fédération Romande des Consommateurs
GGG	Groupe Gros Clients d'Electricité
SSPF	Société suisse des propriétaires fonciers
IGEB	Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
FSE	Fondation Suisse de l'Energie
USS	Union syndicale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
SIL	Services industriels de Lausanne
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
PS	Parti socialiste suisse
UVS	Union des villes suisses
LApEI	Loi sur l'approvisionnement en électricité
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
swisselectric	Organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité
Swissmig	Association Smart Grid Industrie Suisse
FPE	Fédération faïtière des représentations du personnel de l'économie électrique
SSP	Syndicat suisse des services publics
AES	Association des entreprises électriques suisses
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
WACC	Weighted Average Cost of Capital
COMCO	Commission de la concurrence

## 6 Procès-verbal des consultations orales les 23 et 26 octobre 2012

L'OFEN a également rédigé en parallèle à ce rapport un procès-verbal de la consultation par voie de conférence organisée les 23 et 26 octobre 2012 à Berne.